



Le Conseil de la Vie Sociale (CVS)

Compilation des informations mises à disposition sur le site de la FNAPAEF

V1.0 - Novembre 2023

Retrouvez la version actualisée et les liens vers les documents cités sur :

<https://www.fnapaef.com>



SYNTHÈSE

Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) est l'instance consultative obligatoire qui permet d'associer les personnes âgées et leurs familles au fonctionnement de l'établissement qui les accueille.

- **La finalité du CVS** 

La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a positionné la personne accueillie dans un établissement ou service social ou médico-social comme un citoyen, acteur de sa prise en charge et du fonctionnement de son lieu de vie.

A cette fin, elle a rendu obligatoire la mise en place d'un Conseil de la Vie Sociale (CVS), ou toute autre forme de participation des usagers, pour faire participer les personnes bénéficiaires des prestations au fonctionnement de l'établissement.

- **La composition, les compétences et le fonctionnement du CVS** 

La composition, les compétences et les modalités de fonctionnement du CVS sont précisées par décret.

Une nouvelle version du décret relatif au fonctionnement du Conseil de la Vie Sociale a été promulguée le 25 avril 2022.

- **Le CVS, un outil trop souvent inopérant jusqu'à présent** 

Malgré les intentions louables du législateur, force est de constater que beaucoup de CVS tournent à vide ou sont empêchés, incapables de mettre en évidence et de traiter les dysfonctionnements vécus dans les établissements.

Les principales raisons structurelles de cet échec ont été analysées par les associations d'usagers.

- **Un décret du 25 avril 2022 décevant, induisant un flou transitoire** 

La nouvelle version du décret régissant le fonctionnement des CVS, si elle apporte quelques évolutions positives, introduit également de nombreuses zones d'ombre et incohérences.

Le Collectif CVS Concert, regroupant 13 fédérations d'organismes professionnels et d'usagers, dont la FNAPAEF, a transmis aux pouvoirs publics, le 1er février 2023, un rapport présentant une analyse critique du décret actuel et un ensemble de propositions.

- **Le rôle structurant du règlement intérieur du CVS** 

Si les grands principes régissant le CVS sont édictés dans les textes législatifs, c'est véritablement dans le règlement intérieur du CVS que sont précisées les conditions de son fonctionnement, établissant, du même coup, la marge de manoeuvre de l'instance et ses chances d'impacter réellement le fonctionnement de l'établissement.

La FNAPAEF vous conseille pour rédiger un règlement intérieur du CVS efficace.

- **Une culture et une pratique de la démocratie participative à construire** 

La démocratie participative dans les établissements pour personnes âgées est une notion ancienne qui a beaucoup de mal à se concrétiser dans les faits.

C'est pourtant le gage d'un pilotage sain de l'établissement, qui préserve les intérêts de chaque partie prenante, au premier rang desquelles les personnes accompagnées. Cela suppose un apprentissage par l'ensemble des acteurs, pour construire progressivement une pratique collective de la délibération, dans un climat de confiance.

- **Le rôle des associations et des Inter CVS** 

L'information, la formation et le partage d'expériences des membres de CVS constituent un enjeu majeur pour un fonctionnement des CVS conforme à l'esprit de la loi. A ce jour, ce soutien aux membres de CVS repose uniquement sur des associations comme, par exemple, la FNAPAEF ou les Inter CVS, au niveau départemental.

Les associations peuvent également intervenir directement dans les CVS en tant que « groupement de personnes accompagnées ».

- **Des exemples de bonnes pratiques** 

Partager les bonnes pratiques est une source d'efficacité et d'encouragement.

Inspirez-vous de ce qui a réussi ailleurs !



LA FINALITÉ DU CVS

Un établissement comme un EHPAD n'est pas seulement un lieu de délivrance de services ou de soins. C'est fondamentalement un espace de vie, qui constitue la résidence principale des personnes accompagnées. C'est là, et souvent seulement là, qu'elles existent : en tant que personne, conjoint, membre d'une famille, ami ou amie, membre d'une association, citoyen...

Dans cet esprit, la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a positionné la personne accueillie dans un établissement ou service social ou médico-social (EHPAD, Résidences autonomie, Centres d'accueil de jour pour personnes âgées, Unités de Soins de Longue Durée...), comme un citoyen, acteur de sa prise en charge et du fonctionnement de son lieu de vie.

A cette fin, la loi a rendu obligatoire la mise en place d'un Conseil de la Vie Sociale (CVS), ou tout autre forme de participation des usagers, « pour faire participer les personnes bénéficiaires des prestations au fonctionnement de l'établissement ». Ce sens est aussi rappelé par le Code de l'Action Sociale et des Familles dans son article L311-6 : « Afin d'associer les personnes bénéficiaires des prestations au fonctionnement de l'établissement ou du service, il est institué soit un conseil de la vie sociale, soit d'autres formes de participation. »

Le CVS étant une instance consultative, ses décisions ne s'imposent pas à l'établissement mais il contribue au pilotage de l'établissement, en éclairant les décisionnaires (direction de l'établissement, organisme gestionnaire, autorité compétente) avec la perception, les attentes et les propositions des personnes accompagnées et de leurs aidants.

Outil de l'intelligence collective au service des personnes accompagnées, le CVS a vocation à être un espace d'écoute mutuelle, de dialogue, de co-instruction des problèmes et de co-construction de solutions.





LA COMPOSITION, LES COMPÉTENCES ET LE FONCTIONNEMENT DU CVS

Les règles de fonctionnement du CVS sont définies dans le Code de l'Action Sociale et des Familles, dans ses articles D311-3 à D311-32-1, modifiés par le décret du 25 avril 2022. La dernière version s'accompagne d'une Foire Aux Questions sur le site internet du Ministère des Solidarités et des Familles.

On trouvera ci-après les principales dispositions du décret.

On peut d'ores et déjà souligner que la nouvelle version du décret a suscité les réactions de nombreuses associations d'usagers, dont la FNAPAEF, qui ont pointé ses multiples zones d'ombre et incohérences, et ont formulé des propositions de révision.

Composition du CVS (article D311-4 à D311-14 du CASF)

Le CVS comprend au moins (article D311-5-I du CASF) :

- 2 représentants des personnes accompagnées,
- 1 représentant des professionnels employés par l'établissement,
- 1 représentant de l'organisme gestionnaire.

De plus, « si la nature de l'établissement le justifie », il comprend également (article D311-5-II du CASF) :

- 1 représentant des familles ou des proches aidants,
- 1 représentant d'un groupement de personnes accompagnées,
- 1 représentant des mandataires judiciaires,
- 1 représentant des bénévoles intervenant auprès des personnes accompagnées,
- Le médecin coordonnateur,
- 1 représentant de l'équipe soignante.

Nota :

- L'appellation « groupement de personnes accompagnées » désigne une association d'usagers mais aussi d'autres formes de regroupement tels que les collectifs, un groupement membre du CDCA (Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie) ou par exemple, lorsqu'il est implanté dans le territoire, un représentant d'un inter-CVS, etc.
- Un mandataire judiciaire est un professionnel désigné par le juge des tutelles pour accompagner les personnes majeures placées sous mesure de protection juridique, quand on ne peut pas désigner un membre de la famille pour exercer la mission de tuteur ou curateur.
- Le décret évoque aussi la participation au CVS des « représentants légaux » en réservant ce terme à la protection des mineurs donc cela ne s'applique pas aux établissements accueillant des personnes âgées.



Le décret indique que « le nombre des représentants des personnes accueillies, d'une part, et de leur famille, d'autre part, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil ».

Notons enfin que le directeur/la directrice de l'établissement n'est pas membre du CVS (il ne peut pas représenter l'organisme gestionnaire, en particulier) mais participe de droit à ses réunions sans pouvoir prendre part aux éventuels votes ni accepter le pouvoir d'un membre absent.

Présidence du CVS (article D311-9 du CASF)

Le président du conseil est élu, au scrutin secret et à la majorité des votants, par et parmi les représentants des personnes accueillies ou en cas d'impossibilité ou d'empêchement, par et parmi les membres qui représentent les familles ou les proches aidants, un groupement de personnes accompagnées ou les mandataires judiciaires.

Le président suppléant est élu selon les mêmes modalités.

Durée du mandat du CVS (article D311-8 du CASF)



Le CVS fixe la durée du mandat de ses membres dans son règlement intérieur.

Attributions (article D311-15 du CASF)

Le conseil exerce les attributions suivantes :

- Il donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service notamment sur les droits et libertés des personnes accompagnées, sur l'organisation intérieure et la vie quotidienne, les activités, l'animation socio-culturelle et les prestations proposées par l'établissement ou services, les projets de travaux et d'équipements, la nature et le prix des services rendus, l'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux, les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture, l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge ;
- Il est associé à l'élaboration ou à la révision du projet d'établissement, en particulier son volet portant sur la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance ;
- Il est entendu lors de la procédure d'évaluation de l'établissement réalisée tous les 5 ans selon le référentiel national élaboré par la Haute Autorité de Santé, est destinataire du rapport d'évaluation et est associé aux mesures correctrices à mettre en place ;
- Il examine chaque année les résultats de l'enquête de satisfaction réalisée par l'établissement sur la base de la méthodologie et des outils élaborés par la Haute Autorité de Santé.

Par ailleurs, le président du CVS a pour mission d'orienter vers les personnes qualifiées, le dispositif de médiation ou le délégué territorial du défenseur des droits (article. D311-15 II du CASF), toute personne le saisissant d'une demande d'information ou d'une réclamation concernant un dysfonctionnement grave dans la gestion ou l'organisation de l'établissement susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits ou de tout évènement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé,

la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

Participation de membres extérieurs (article D311-18 du CASF)

Le CVS peut appeler toute personne de son choix à participer au CVS, sans droit de vote.

Des personnes extérieures au CVS peuvent formuler une demande pour assister aux débats, sans droit de vote :

- un élu de la commune ou de l'intercommunalité d'implantation de l'établissement,
- un représentant (élu ou professionnel) du conseil départemental,
- un représentant de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation (ARS, Conseil Départemental, service déconcentré de l'Etat selon les cas),
- un représentant du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA),
- une personne qualifiée,
- le représentant du défenseur des droits.



Fonctionnement (articles D311-16 à D311-20 du CASF)

Le CVS se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président.

Le président fixe l'ordre du jour des séances, qu'il communique aux membres au moins 15 jours avant la tenue du conseil.

Le conseil se réunit également sur la demande de la personne gestionnaire, ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Le conseil établit son règlement intérieur dès sa première réunion (article D311-19 du CASF).

Les avis ne sont valablement émis que si plus de la moitié des membres présents représentent les personnes accompagnées, les familles ou les proches aidants, un groupement de personnes accompagnées et les mandataires judiciaires. Dans le cas contraire, l'examen de la question est inscrit à une séance ultérieure. Si lors de cette séance, ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents.

Le relevé de conclusions de chaque séance est établi par le secrétaire de séance, désigné par et parmi les personnes accompagnées ou, en cas d'impossibilité ou d'empêchement, par et parmi les membres qui représentent les familles ou les proches aidants, un groupement de personnes accompagnées et les mandataires judiciaires. Il est signé par le président. Il est transmis en même temps que l'ordre du jour du CVS suivant en vue de son adoption par le conseil. Il est ensuite transmis à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire et à l'autorité administrative compétente pour l'autorisation.

Chaque année, le conseil de la vie sociale rédige un rapport d'activité que le président du CVS présente à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire de l'établissement.





LE CVS, UN OUTIL TROP SOUVENT INOPÉRANT JUSQU'À PRÉSENT

Malgré les intentions louables du législateur, force est de constater que beaucoup de CVS tournent à vide ou sont empêchés, incapables de mettre en évidence et de traiter les dysfonctionnements vécus dans les établissements, certains pouvant aller jusqu'à la maltraitance institutionnelle ou jusqu'au détournement de l'argent des contribuables.

Ainsi, le mode de fonctionnement des CVS a-t-il été malheureusement inopérant pour empêcher la violation des libertés en EHPAD pendant la crise du Covid 19 ou faire éclater le scandale ORPEA, dénoncé en 2022 par le journaliste Victor Castanet dans son livre-enquête « Les fossoyeurs ».

De nombreux membres de CVS et associations ont pointé les principales raisons structurelles de cet échec quasi-généralisé. Citons en particulier :

- La préemption de l'ordre du jour, de l'animation et du compte-rendu par la direction de l'établissement ;
- La difficulté pour beaucoup de présidents de CVS représentant des personnes accompagnées, affaiblis par l'âge, de faire autre chose que de la figuration ;
- Des élections « dirigées » vers des représentants dociles ;
- La peur des « représailles » chez certains membres de CVS ;
- L'auto-censure ou l'incompétence des membres du CVS par manque d'information ou de formation ;
- L'extinction du CVS faute d'une réserve suffisante de suppléants ;
- La vacuité et la diffusion tardive des compte-rendus ;
- L'absence de moyen, pour les représentants des résidents et des familles, de communiquer avec ceux dont ils sont censés porter la voix, ni en amont ni en aval du CVS...



Les simulacres de concertation qui en résultent débouchent sur une impuissance collective à poser et à résoudre les vrais problèmes qui gangrènent le système des EHPAD, au grand désarroi des personnes directement concernées, résidents et familles, mais aussi, de façon indirecte, au détriment des salariés.





UN DÉCRET DU 25 AVRIL 2022 DÉCEVANT, INDUISANT UN FLOU TRANSITOIRE

Une nouvelle version du décret régissant le fonctionnement des CVS a été promulguée le 25 avril 2022 modifiant les articles D311-3 à D311-32-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Si elle apporte quelques évolutions positives par rapport à la version précédente du 25 mars 2004, cette nouvelle version ne répond manifestement pas au besoin urgent de réforme en profondeur permettant de traiter les causes d'échec identifiées.

De plus, elle introduit de nombreuses zones d'ombre et incohérences, avec le risque fort de se noyer dans des interrogations de mise en œuvre et de paralyser finalement un peu plus le fonctionnement de cette instance.

La FNAPAEF fait partie du Collectif CVS Concert, regroupant 13 fédérations d'organismes professionnels et d'usagers, qui a transmis aux pouvoirs publics, le 1er février 2023, un rapport présentant une analyse critique du décret actuel et un ensemble de propositions. Le Collectif CVS Concert s'est également exprimé dans une contribution aux Etats Généraux de la Maltraitance de mai 2023.



Parmi les régressions pointées par le Collectif CVS Concert, citons, en particulier, la conditionnalité et la sous-représentation des familles et proches aidants : il est prévu un seul représentant des familles ou des proches aidants, si la nature de l'établissement le justifie (mais il paraît difficilement soutenable d'arguer le contraire dans le cas des établissements accueillant des personnes âgées), sans savoir si ce représentant aura la possibilité de conserver son siège au-delà du décès de son proche.

Cette sous-représentation, combinée à l'introduction au CVS de nouveaux membres désignés, dilue la parole des personnes accompagnées et de leurs familles, et augmente, par construction, le risque de multiplication des constats de carence.

Pourtant, plusieurs arguments militent pour l'augmentation du nombre de représentants des familles et proches aidants :

- La réduction constante de la durée moyenne de séjour en EHPAD (inférieure à 2 ans et demi) entraîne un turn over important des résidents et des familles, qu'il faut compenser :
 - d'une part, en augmentant le nombre de représentants titulaires et en prévoyant une réserve suffisante de suppléants,
 - d'autre part, en autorisant un représentant des familles à terminer son mandat, s'il le souhaite, au-delà du décès de son proche, pour bénéficier de son expérience et de son investissement.
- De plus, la prévalence croissante des troubles de cohérence chez les résidents en EHPAD (supérieure à 86%), impose que ceux-ci soient aussi accompagnés, dans la défense de leurs droits et dans l'expression de leur parole au sein de l'établissement,

par leurs familles et proches aidants qui les assistent déjà au quotidien dans toutes leurs démarches. Ce soutien pourra d'ailleurs rééquilibrer la relation de « dépendance » qui, de fait, existe entre la personne âgée dépendante et l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes qui l'accueille.

- On peut ensuite affirmer que les familles et proches aidants sont, eux aussi, des usagers du fonctionnement de l'établissement au titre, par exemple, des conditions de visite, des modalités d'entretien du linge ou des modalités de communication avec la Direction ou les soignants.
- Enfin, on peut avancer que les familles et les proches aidants ne sont pas concernés uniquement parce qu'ils sont « du côté des bénéficiaires », mais aussi en tant que « partenaires de soin ». En effet, ils contribuent à la délivrance des soins, via leur connaissance de leur proche et de ses antécédents, leur surveillance personnalisée, le lien avec les médecins extérieurs, leur stimulation affective et cognitive, et tous les gestes d'aide au quotidien.





LE RÔLE STRUCTURANT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CVS

De fait, si les grands principes régissant le Conseil de la Vie Sociale sont édictés dans les textes législatifs (loi du 2 janvier 2002, articles D311-3 à D311-32-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, modifiés par le décret du 25 avril 2022), c'est véritablement dans le règlement intérieur du CVS que sont précisées les conditions de son fonctionnement.

C'est ainsi dans ce texte fondateur que vont s'établir la marge de manœuvre de l'instance et ses chances d'impacter réellement le fonctionnement de l'établissement. La rédaction du règlement intérieur devra donc respecter les dispositions explicites du décret, préciser intelligemment les zones de flou qui subsistent et introduire les compléments pertinents pour un bon fonctionnement.

Soulignons aussi que le temps d'appropriation et de discussion autour du règlement intérieur est une occasion privilégiée d'établir une vision partagée de la finalité de cette instance et du rôle des différents participants, garantissant ainsi la sérénité et l'efficacité du futur travail collectif.

Cette conviction est mise à mal par l'article D311-19 du décret du 25 avril 2022, qui stipule que « le conseil établit son règlement intérieur dès sa première réunion ». Cette précipitation contreproductive peut conduire à adopter « les yeux fermés » le règlement intérieur précédent, avec le risque de compromettre la réussite de l'action future.



La FNAPAEF recommande donc absolument qu'une réunion préparatoire soit organisée avant la première séance du nouveau CVS, pour présenter en détail le règlement intérieur précédent aux nouveaux élus, afin qu'ils puissent l'amender et/ou l'approuver en toute connaissance de cause. Cette réunion préparatoire pourra être convoquée par le président du CVS sortant ou, à défaut, par la direction de l'établissement. C'est donc un projet de règlement intérieur préparé collectivement qui devra être soumis au vote des membres du CVS lors de la première séance du nouveau CVS.

Un modèle de règlement intérieur du CVS est mis à disposition par la FNAPAEF.

Nous listons ci-après quelques points qui méritent une attention toute particulière :

- **La campagne électorale des candidats au mandat de représentant des personnes accompagnées et de représentant des familles ou proches aidants :**

Il est indispensable que les candidats au mandat de représentant des personnes accompagnées ou au mandat de représentant des familles ou proches aidants puissent faire « campagne », comme dans toute autre élection. En l'occurrence, il s'agit simplement de pouvoir se présenter, donner les motifs de son engagement et exprimer ses idées pour contribuer au bon fonctionnement de l'établissement.

C'est à la direction de l'établissement d'organiser les conditions d'une communication équitable de tous les candidats vis-à-vis des électeurs concernés.

- **La possibilité pour un représentant des familles ou proches aidants, ou un représentant des mandataires judiciaires, de continuer son mandat après le décès de la personne accompagnée**

Lors du décès d'une personne accompagnée, le représentant des familles et des proches aidants et le représentant des mandataires judiciaires concernés doivent pouvoir poursuivre jusqu'à son terme, s'ils le souhaitent, le mandat pour lequel ils ont été élus, comme c'est le cas dans toutes les élections républicaines.

- **L'instauration d'une présidence en binôme**

Présider une instance de gouvernance transverse comme le CVS demande de l'énergie et des compétences (relationnelles, d'analyse et de synthèse, d'animation, rédactionnelles...).

En EHPAD, il paraît déraisonnable de faire porter cette charge sur les seules épaules d'un président lui-même personne accompagnée. Tant que ce point n'est pas traité explicitement dans le décret, il est donc nécessaire de prévoir, dans le règlement intérieur :

- qu'au moins l'un des deux, entre le président et le président suppléant, soit un représentant des familles ou proches aidants, des groupements de personnes accompagnées, ou des mandataires judiciaires ;
- que soit adopté le vocable « vice-président » plutôt que « président suppléant » ;
- que la charge de présider le CVS soit portée conjointement par le binôme président/vice-président.

- **La communication entre les représentés et leurs représentants**



Il est impératif de donner aux représentants des personnes accompagnées et aux représentants des familles et proches aidants les moyens d'exercer réellement leur mandat de représentation.

Premièrement, il est donc nécessaire de donner aux représentés le moyen de contacter leur(s) représentant(s), facilement et librement, pour pouvoir faire remonter leurs questions, difficultés, suggestions, etc.

En pratique, cela veut dire que l'établissement doit :

- Éditer et tenir à jour un trombinoscope, avec les photos et les coordonnées de tous les représentants membres du CVS (titulaires et suppléants), à afficher de façon visible dans l'établissement, à joindre au livret d'accueil pour remise à chaque nouvel arrivant, à diffuser systématiquement par mail à l'ensemble des référents familiaux et à intégrer sur le site internet de l'établissement s'il existe ;
- Mettre à disposition à l'accueil de l'établissement une boîte aux lettres « CVS » destinée à recueillir les questions, difficultés et suggestions remontées par les personnes accompagnées ou les familles et proches aidants, en complément des éléments remontés par mail.

Deuxièmement, il est nécessaire de permettre aux représentants de communiquer avec les représentés, facilement et librement, pour leur diffuser les compte-rendu du CVS,

partager une information, leur transmettre un questionnaire, les consulter sur des propositions, etc.

En pratique, cela veut dire que l'établissement doit :

- Demander systématiquement aux référents familiaux s'ils sont d'accord pour communiquer leur adresse mail aux représentants des familles, proches aidants et mandataires judiciaires ;
- Transmettre aux représentants des familles, proches aidants et mandataires judiciaires la liste de diffusion obtenue et la tenir à jour.

● **La rédaction, la validation et la diffusion du compte-rendu du CVS**

L'enjeu est de relater la teneur des débats de façon complète et rigoureuse pour éclairer la prise de décisions et permettre la construction progressive d'une vision globale collective des problématiques et des réflexions.

Le compte-rendu doit être rédigé par le binôme président/vice-président, à partir des notes du secrétaire de séance, en intégrant les retours des participants sollicités pour relecture.

Pour être utile, le compte-rendu doit aussi être diffusé rapidement à l'ensemble des personnes concernées : tous les participants au CVS, toutes les personnes accompagnées, tous les référents familiaux, ainsi qu'à l'organisme gestionnaire et à l'autorité compétente.

Ces modalités doivent impérativement apparaître dans le règlement intérieur, pour combler les déficiences de la formulation retenue dans le décret (article D311-20 du CASF), qui évoque un « relevé de conclusions », « établi par le secrétaire de séance », « signé par le président » et « transmis en même temps que l'ordre du jour du CVS suivant pour adoption par le conseil », soit potentiellement avec un décalage de plusieurs mois...





UNE CULTURE ET UNE PRATIQUE DE LA DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE A CONSTRUIRE

La démocratie participative dans les établissements pour personnes âgées est une notion ancienne qui a beaucoup de mal à se concrétiser dans les faits.

En effet, dès la loi du 30 juin 1975, on voit apparaître l'obligation d'associer les usagers au fonctionnement, pour tout établissement médico-social privé « dont les frais de fonctionnement sont supportés ou remboursés en tout ou partie par les collectivités publiques ou les organismes de sécurité sociale ».

Puis vient la loi du 25 juillet 1985 qui rend obligatoire la création de conseils d'établissements dans toutes les institutions sociales et médico-sociales, pour associer les usagers, les familles et les personnels au fonctionnement de l'établissement. Le décret qui en précise les conditions de création et de fonctionnement arrivera 6 ans après, le 31 décembre 1991.

Ce sera ensuite la loi du 2 janvier 2002 et ses 2 décrets d'application, du 25 mars 2004 puis du 25 avril 2022.

Pourtant, depuis bientôt 50 ans, la participation réelle des usagers au fonctionnement de l'établissement qui les accueille reste très difficile et relève d'un combat permanent, en particulier dans les EHPAD.



Ce droit de regard donné aux usagers et à leurs familles bouscule le rapport supposé de « supériorité » entre, d'une part, les professionnels, sachants et soignants, et, d'autre part, les personnes accueillies, en perte de capacités et d'autonomie, ainsi que leurs familles, souvent en situation de malaise affectif. La façon dont a été gérée la crise du Covid 19 tend hélas à montrer que cet a priori implicite semble également partagé par les autorités de tutelle, sanitaires et politiques, avec les funestes conséquences que l'on sait, sur la santé et les libertés des résidents des EHPAD.

Le point de vue des personnes directement concernées, les personnes accompagnées et leurs familles, est pourtant fondamental pour s'assurer que leurs droits et libertés sont respectés et que les conditions de vie dans l'établissement répondent à leurs besoins et à leurs attentes. De plus, en apportant un regard nouveau sur les habitudes de fonctionnement, les familles, en particulier, peuvent être force de proposition pour des améliorations et des innovations.

N'oublions pas non plus, à côté des professionnels, des personnes accompagnées, de leurs familles et des autorités de tutelle, une autre partie prenante, le gestionnaire de l'établissement, qui poursuit ses propres objectifs de rentabilité, parfois au détriment des autres parties prenantes dans le cas de certains EHPAD privés à but lucratif.

C'est donc justement par l'association de l'ensemble des parties prenantes que l'on pourra obtenir un pilotage sain de l'établissement, qui préserve l'équilibre entre les intérêts de chaque partie prenante, au premier rang desquelles les personnes accompagnées, mais aussi les

professionnels, dont on connaît la difficulté de leur travail et le peu d'attractivité actuel de leur métier.

Positionné par la loi comme une instance consultative obligatoire, le CVS est une opportunité majeure d'aller vers un tel pilotage, en exerçant un rôle de « cabinet de conseil » qui pose et instruit les problématiques et recherche les solutions adaptées, voire un rôle de lanceur d'alerte quand les circonstances l'exigent.

Par ailleurs, en offrant un espace cadré où les vrais problèmes peuvent s'exprimer et être travaillés de façon collective et transparente, le CVS contribue à désamorcer les tensions, déminer les rumeurs et remettre à leur juste place certaines revendications isolées.

Quand on sait la pauvreté des dispositifs de contrôle mis en place par les pouvoirs publics, il apparaît urgent de tirer pleinement parti des CVS présents dans chaque établissement pour surveiller et améliorer le fonctionnement des EHPAD, au plus près du terrain, grâce à l'engagement bénévole des représentants des personnes accompagnées, des familles ou proches aidants, des groupements de personnes accompagnées et des mandataires judiciaires.

Les gages de réussite pour une dynamique fructueuse sont notamment :

- La volonté de la direction et du gestionnaire de l'établissement ;
- Une représentation partagée par l'ensemble des acteurs de la mission du CVS ;
- Un état d'esprit collectif qui soit à la fois exigeant et constructif ;
- La montée en compétences progressive de l'ensemble des acteurs : écoute, prise de parole, argumentation, délibération...

Dans les établissements qui fonctionnent bien, le CVS est associé en continu au pilotage de l'établissement, bien au-delà des 3 séances formelles obligatoires par an, dans le cadre d'une relation de confiance entre la direction et les membres du CVS. On en trouvera l'illustration dans des exemples de bonnes pratiques.





LE RÔLE DES ASSOCIATIONS ET DES INTER CVS

En devenant membres d'un CVS, les représentants des personnes accompagnées et les représentants des familles ou proches aidants témoignent de leur engagement pour contribuer au bon fonctionnement de l'établissement, en s'appuyant sur l'intelligence collective.

Toutefois, ils peuvent se sentir seuls ou démunis pour appréhender leur mission, manquant d'une vision globale, de connaissances ou de savoir faire.

L'information et la formation des membres de CVS constituent donc un enjeu majeur si on veut que ces acteurs jouent vraiment le rôle que leur accorde la loi dans le pilotage des établissements. Ils doivent aussi pouvoir s'appuyer sur des supports existants et s'inspirer de ce qui a réussi dans d'autres établissements. Par ailleurs, le partage d'expériences entre « pairs » permet également de mettre en commun les réflexions, d'identifier des problématiques génériques et d'être force de propositions collectives.

A ce jour, il n'existe aucun accompagnement institutionnel des représentants des personnes accompagnées et représentants des familles ou proches aidants, membres de CVS ! Le soutien à ces acteurs, en termes d'information, de formation et de partage d'expériences, repose uniquement sur des associations comme, par exemple, la FNAPAEF ou les Inter CVS, qu'on trouve dans quelques départements et qui animent le réseau des membres de CVS à l'échelle de leur département. On peut citer en particulier : l'Inter CVS 91, l'Inter CVS 59 et l'Inter CVS 69...

Ajoutons enfin que, outre ce rôle d'appui aux représentants des personnes accompagnées, et des familles ou proches aidants, les associations d'usagers peuvent également intervenir directement dans les CVS en tant que « groupement de personnes accompagnées », même si les conditions de cette participation restent très obscures dans le décret du 25 avril 2022.





DES EXEMPLES DE BONNES PRATIQUES

Partager les bonnes pratiques est une source d'efficacité et d'encouragement.

Le rapport du Collectif CVS Concert remis aux pouvoirs publics le 1er février 2023 donne, en page 18, des exemples de bonnes pratiques, qui illustrent l'impact positif sur l'établissement d'une coopération effective des parties prenantes au sein du CVS.

L'un de ces exemples concerne le Groupement Hospitalier de Loos Haubourdin dans le Nord, établissement public hospitalier accueillant 195 personnes en EHPAD. Retrouvez ici l'interview de sa directrice, Séverine Laboue, particulièrement inspirante.

